

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 34767-4
autorisant la SAS KERVALIS à exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
au lieu-dit « La Haie Robert » sur la commune de VITRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et L. 181-46 II ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 767 du 24 juin 2005 modifié, autorisant la SAS KERVALIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à VITRE, « La Haie Robert » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société KERVALIS sise sur la commune de VITRE ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2021 par le directeur de la SAS KERVALIS située au lieu-dit « La Haie Robert » sur la commune de VITRÉ ;

Vu le courrier de la sous-préfecture de Fougères-Vitré du 27 décembre 2021, informant le collège des riverains et les associations sur l'arrêt de la commission de suivi de site ;

Vu le courrier du 29 avril 2022 transmis par le directeur de la SAS KERVALIS située au lieu-dit « La Haie Robert » sur la commune de VITRE, sollicitant la suppression de la rubrique n° 4734 relatif au stockage de fioul lourd sur le site ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentée le 21 décembre 2021 par le directeur de la SAS KERVALIS située au lieu-dit « La Haie Robert » à VITRE (35 502) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis émis lors du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant suppression de la commission de suivi de site (CSS) de la SAS KERVALIS, sise sur la commune de VITRÉ ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif n° 34767-4 notifié à la SAS KERVALIS par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté : modification du classement des installations

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 34 767 du 24 juin 2005 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Capacité / volume autorisé
3642	1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : <i>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.</i>	170 t. de produits finis par jour
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <i>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	17,3 MW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Capacité / volume autorisé
1510	2-c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) <i>Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	40 500 m ³
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. <i>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</i>	30 t.

Nota :

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

t. : Tonnes

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Capacité / volume autorisé
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° <i>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	5,839 ha

Article 2 : Dispositions administratives

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 34 767 du 24 juin 2005 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Une commission de suivi est mise en place par l'exploitant et intégrera en fonction du contexte et de la nécessité des sujets :

- un comité de riverains et les représentants de la société KERVALIS pour le suivi courant ;
- le préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par le service d'inspection des installations classées en charge du suivi des ICPE du site et la mairie de VITRE, si l'actualité le nécessite ;
- en fonction du contexte et de l'ordre du jour, la présence motivée d'autres instances pourrait également être sollicitée.

La commission de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de l'exploitant ou à la demande des membres de la commission et du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Les conditions de fonctionnement de la commission seront définies par un règlement intérieur, qui sera transmis au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant sera tenu de transmettre les comptes rendus du comité de suivi au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KERVALIS, et dont une copie sera adressée à la maire de la commune de VITRÉ.

Fait à Rennes,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint,

Le 26/07/2022



Matthieu BLET